

MODIFICATION
selon décision du
STATUTS
28 JUIN 2018

DEP. FEDERAL DE L'INTERIEUR
Autorité fédérale de surveillance des fondations

H. Antonio
Helena Antonio
Responsable

RC DE FOND 08349/1998
CHE - 110.406.048
18092 05.09.2018 002
756 660 00000773625 00000 - 5

Article 1 - Dénomination, siège et durée

Sous la dénomination de « FONDATION DU DOCIP » (ci-après dénommée la Fondation), est créée par le CENTRE DE DOCUMENTATION, DE RECHERCHE ET D'INFORMATION DES PEUPLES AUTOCHTONES (ci-après dénommé « DOCIP ») une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse, dont le siège est à Genève.

Sa durée est indéterminée.

Article 2 - Inscription au Registre du commerce et Autorité de surveillance

La Fondation est inscrite au Registre du Commerce de Genève. Elle est soumise à l'Autorité de surveillance compétente.

Article 3 - But

La Fondation a pour but de soutenir les peuples Autochtones dans la défense de leurs droits, en particulier auprès des institutions internationales établies à Genève, notamment en récoltant la documentation nécessaire à cette fin.

Elle est un service offert aux Autochtones et ne veut en aucun cas se substituer à leur volonté.

Elle ne poursuit aucun but lucratif.

Article 4 - Capital de dotation et ressources de la Fondation

Le capital de dotation de la Fondation s'élève à CENT DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT-SIX FRANCS ET SEPTANTE-NEUF CENTIMES (Fr. 117'426,79). Il est constitué par l'actif et le passif de l'association CENTRE DE DOCUMENTATION, DE RECHERCHE ET D'INFORMATION DES PEUPLES AUTOCHTONES (DOCIP), à Genève, qui présente, selon bilan établi au trente et un janvier mil neuf cent nonante-huit, n'ayant subi aucune modification notable à ce jour et qui demeure annexé aux statuts, un actif brut de CENT VINGT-CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE-CINQ FRANCS ET DOUZE CENTIMES (Fr. 125'765,12), et un passif envers les tiers de HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE-HUIT FRANCS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (Fr. 8'338,33), soit un actif net de CENT DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT-SIX FRANCS ET SEPTANTE-NEUF CENTIMES (Fr. 117'426,79).

Les ressources de la Fondation se composent notamment des dons, legs et subventions, qu'elle est libre d'accepter ou de refuser, ainsi que des revenus éventuels de ses actifs et des recettes découlant de ses activités.

Article 5 - Organes

Les organes de la Fondations sont :

- a) le Conseil de fondation ;
- b) Le Comité ;
- c) L'Organe de révision

RL RC

Article 6 - Composition du Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation est composé de cinq membres au minimum et de quinze membres au maximum, nommés par cooptation pour une durée de trois ans renouvelables.

Les premiers membres du Conseil sont désignés par la fondatrice.

La direction participe aux réunions du Conseil, mais n'a pas le droit de vote. Si le Conseil le décide ainsi, il peut délibérer sans la présence de la direction.

Un membre au moins du Conseil doit être de nationalité suisse et domicilié en Suisse

Délégation : Le Conseil de fondation a la compétence de déléguer la gestion de la Fondation à des tiers, en tout ou en partie, lorsque l'ampleur ou l'importance des affaires le justifie.

Article 7 - Organisation du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation s'organise lui-même. Il désigne son président pour une période de trois ans ; celui-ci est également rééligible. Toute démission est annoncée par lettre recommandée.

Le premier président est désigné par la fondatrice.

Article 8 - Fonctionnement

Les lieux, date et ordre du jour des séances du Conseil de fondations sont fixés par le président ou le suppléant qu'il aura désigné en cas d'empêchement. Un quart des membres du Conseil peut toutefois exiger du président, sur requête écrite et en indiquant les motifs, la convocation d'une séance du Conseil de fondation dans un délai de deux mois.

Le Conseil se réunit au moins une fois par an. Les séances du Conseil sont convoquées trente jours au moins avant la date de sa réunion, par courriel et courrier prioritaire adressé à chacun de ses membres.

Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation et seuls ceux-ci peuvent faire l'objet d'une décision. Un exemplaire du procès-verbal de la séance précédente y est annexé.

Article 9 - Compétences du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation administre la Fondation, supervise la gestion de la fortune et prend toutes mesures et dispositions en vue de réaliser au mieux le but de la Fondation. Sont de la compétence exclusive du Conseil :

- a) la représentation de celle-ci envers les tiers, ainsi que la détermination des personnes qui l'engagent par leur signature, qui doit être collective à deux ;
- b) la nomination et l'exclusion d'un membre du Conseil ;
- c) la nomination du Président et du directeur scientifique ; l'approbation de leurs cahiers des charges ou la révocation de leur fonction ;
- d) la nomination et l'exclusion des membres du comité, sur proposition du président ou du directeur scientifique ;
- e) l'approbation du programme annuel d'activité de la Fondation, sur proposition du comité ;
- f) l'approbation des comptes annuels, soumis par le comité ;
- g) l'approbation du budget annuel ;
- h) l'arbitrage des différends pouvant survenir au sein du comité.

RL OC

i) La nomination et la révocation de l'Organe de révision

Article 10 - Décisions

Le Conseil de la Fondation prend ses décisions à la majorité simple des membres présents, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les réélections des membres du Conseil de fondation sont également prises à la majorité simple des membres présents.

Toutefois, la cooptation et l'exclusion d'un membre du Conseil ainsi que les propositions de modifications statutaires requièrent l'approbation des deux tiers (2/3) des membres présents du Conseil.

En outre, toutes adoption de nouveaux statuts ou modifications des présents, ainsi que de tous règlements, nécessitent l'approbation préalable de l'Autorité de surveillance compétente, au sens des articles 85 et 86 du Code civil suisse et article 103 de l'Ordonnance sur le Registre du commerce.

Il est dressé un procès-verbal *des* décisions du Conseil signé par le Président ou son suppléant et par un de ses membres, qui est désigné par le Président aux fonctions de secrétaire de la séance du Conseil.

Les décisions et les votes peuvent aussi être faits ou avoir lieu par voie de circulation ou pour autant qu'aucun membres ne demande des délibérations orales.

Les membres du Conseil ne répondent pas personnellement des dépenses effectuées et engagements pris par la fondation.

Article 11 - Composition du Comité

Le comité est constitué d'autant de membres que son activité le justifie.

Les membres du Comité sont nommés par le Conseil de fondation sur proposition du Comité.

Un membre du Comité au moins doit être membre du Conseil de fondation.

Article 12 - Organisation du Comité

Le Comité prend ses décisions à la majorité simple.

La direction fait partie du Comité, sans droit de vote.

La direction informe le Comité de l'ensemble des activités du DOCIP ainsi que des projets en préparation. Les nouveaux projets sont soumis à l'approbation du Comité.

Article 13 - Tâches du Comité

Sont du ressort du Comité les tâches suivantes :

- a) la gestion de toutes les activités du DOCIP, conformément à son but, au programme et au budget annuels préalablement approuvés par le Conseil de fondation ;
- b) la gestion du personnel salarié et bénévole nécessaire au bon fonctionnement de la fondation, notamment l'établissement du cahier des charges de chaque employé ;
- c) la préparation du programme d'activités, des comptes et du budget annuels, qui sont soumis à l'approbation du Conseil de fondation.

RL PC

Article 14 - Organe de révision

Le Conseil de fondation nomme un Organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de fondation en proposant de l'approuver. Il doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires et du but de la fondation.

L'Organe de révision doit communiquer au Conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'autorité de surveillance.

L'organe de révision doit être changé au moins tous les cinq ans

Article 15 - Comptes et rapport annuel d'activité

L'exercice annuel commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commence le jour de la constitution de la fondation et se termine le trente et un décembre mil neuf cent nonante-huit.

Il est dressé à la fin de chaque exercice un bilan et un compte de pertes et profits, par les soins du Comité.

Celui-ci établit en outre, chaque année, un rapport écrit sur son activité, à l'attention du Conseil de fondation, qui a le droit de requérir toutes informations complémentaires

Article 16 - Dissolution

La fondation est dissoute de plein droit lorsque son but a cessé d'être réalisable. Reste réservée l'approbation de l'Autorité de surveillance, qui se prononce sur la base d'un rapport motivé écrit. En cas de dissolution, le Conseil de fondation attribue l'avoir restant à des organisations et /ou à des institutions ayant des buts analogues et étant exonérées fiscalement. La restitution de l'avoir de la fondation à la fondatrice est exclue.

15 NOV. 2017

P. Lange
BC

Allegre
RL